



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2402 267

Le 20 mars 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 13 février 2024, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Les différents protocoles, les directives internes, les lignes de conduite et les guides applicables en matière de violence conjugale ;
2. Les différents protocoles applicables dans des cas impliquant des personnes en état de psychose et des personnes ayant des enjeux de santé mentale, qui sont en état de crise ou qui présentent des symptômes d'agressivité.

Aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré deux documents de la Sûreté du Québec que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Nous vous transmettons ci-joint, la politique de gestion PG-GEND-07 « *Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale* » liée au point 1 de votre requête. Ce document traite de l'intervention policière en matière de violence contre un partenaire intime et de violence intrafamiliale.

De plus, en ce qui concerne le point 2 de votre requête, nous vous invitons à consulter la politique de gestion PG-GEND-01 « *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé* », qui traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé dans diverses situations. Celle-ci qui a été diffusée sur le site internet de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès: <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-18-etat-mental-perturbe.pdf>.

Toutefois, certains renseignements et documents ne peuvent vous être transmis. En effet, les renseignements de nature confidentielle dont la divulgation serait susceptible de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage exclusif des policiers doivent être protégés (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*). Nous devons aussi refuser de donner communication de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*)

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de lois mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Renaud
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 1 |

1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite de l'intervention policière en matière de violence contre un partenaire intime et de violence intrafamiliale. Elle s'adresse principalement aux patrouilleurs et aux enquêteurs.
- 1.2. L'intervention en matière de violence contre un partenaire intime s'inspire des neuf principes directeurs énoncés dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* (1995) du Gouvernement du Québec et des plans d'action qui en découlent.

2. Définitions

- 2.1. **Chicane de famille** : tout incident non criminel mettant aux prises des membres d'une même famille.
- 2.2. **Famille** : un groupe de personnes qui entretiennent entre elles des liens d'affection, de parenté ou de dépendance.
- 2.3. **Partenaire intime** : selon le *Code criminel* (C.cr.), s'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne.
- 2.4. **Violence contre un partenaire intime** : comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique exercés contre un partenaire intime.
- 2.5. **Violence intrafamiliale** : comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique exercés entre les membres d'une même famille, excluant le partenaire intime.

3. Principes généraux

- 3.1. La violence contre un partenaire intime et la violence intrafamiliale se caractérise en général par une série d'actes répétitifs qui se produisent selon une courbe ascendante, appelée *escalade de la violence*. Ces actes d'agression répétitifs ne résultent pas d'une perte de contrôle, mais constituent, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- 3.2. L'intervention policière en matière de violence contre un partenaire intime ou de violence intrafamiliale requiert [REDACTED] policiers pour en assurer la sécurité.
- 3.3. Lors de l'intervention policière, peuvent être associées à la violence contre un partenaire intime ou à la violence intrafamiliale notamment les infractions criminelles suivantes : voies de fait, harcèlement criminel, proférer des menaces, intimidation, agression armée, agression sexuelle, séquestration, meurtre, tentative de meurtre, omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, défaut de se conformer à une ordonnance et manquement

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 2 |

à l'engagement, abus de confiance criminel, extorsion, abandon d'un enfant, enlèvement, proxénétisme.

- 3.4. La protection et la sécurité de la victime, de ses proches et des intervenants sont des priorités.
- 3.5. L'intervention policière doit tenir compte du fait que la victime vit souvent une situation de vulnérabilité économique et psychologique envers le suspect et que pour éviter la récurrence, celle-ci doit être orientée vers les ressources dont elle a besoin, en lui facilitant l'accès.
- 3.6. Lors d'une intervention policière, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre avec le policier portant sur les faits de la cause.
- 3.7. La Sûreté préconise l'utilisation de protocoles d'intervention en matière de violence contre un partenaire intime afin d'encadrer les pratiques de référence vers les organismes d'aide. Un modèle de protocole d'entente en matière de violence conjugale ainsi qu'un guide de soutien sont accessibles dans l'intranet.
- 3.8. La page intranet dédiée à la violence, disponible dans l'onglet *Sur le terrain > Prévention et intervention*, fournit les outils d'information et de sensibilisation :
 - 3.8.1. des policiers relativement à l'intervention policière;
 - 3.8.2. des victimes à l'égard des ressources d'aide disponibles et de certains enjeux de sécurité postséparation.
- 3.9. La référence vers des ressources d'aide pour la personne présentant des comportements violents peut être envisagée par le policier, à condition que celle-ci y consente.
- 3.10. La violence contre un partenaire intime, la violence intrafamiliale et les chicanes de famille sont considérées comme des événements et nécessitent la création d'un dossier opérationnel, conformément à la politique de gestion *Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement* (DOSS. OPÉR. - 01).
- 3.11. En matière de violence contre un partenaire intime, le policier dénonce la situation au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) s'il a des motifs raisonnables de croire en la perpétration d'une infraction criminelle, et ce, indépendamment de la volonté de la victime.
- 3.12. L'intervention policière auprès des victimes de violence intrafamiliale s'effectue en complémentarité avec les services offerts par d'autres intervenants (sociaux, médicaux, légaux et financiers), dans le respect des rôles de chacun.
- 3.13. La protection et les échanges de renseignements personnels sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 3.14. Lorsqu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne ou celle d'autrui qu'elle soit en possession d'armes, munitions, substances explosives, permis de possession et d'acquisition, de même que des certificats d'enregistrement, leur saisie préventive s'applique dans tous les cas, avec ou sans infraction criminelle, conformément à la procédure *Intervenir relativement aux armes à feu* (PR-GEN-05).

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 3 |

3.15. L'inscription [REDACTED] de la victime et du suspect, ainsi que des personnes impliquées dans une chicane de famille est obligatoire et doit être effectuée sans délai.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- 4.1.1. obtient les informations pertinentes à l'évènement, en se rendant sur les lieux;
- 4.1.2. sécurise les lieux de l'intervention;
- 4.1.3. s'assure que les blessés reçoivent les soins médicaux appropriés;
- 4.1.4. obtient une première version verbale des faits;
- 4.1.5. en l'absence d'infraction criminelle et de danger appréhendé lorsque le plaignant a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité :
 - 4.1.5.A. informe le plaignant, son parent ou tuteur de la possibilité de déposer une dénonciation devant un juge de paix pour qu'une ordonnance enjoignant la personne susceptible de violence de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit rendue (art. 810, C.cr.), ou de faire déposer cette dénonciation par une autre personne, incluant le policier;
 - 4.1.5.B. ouvre un dossier opérationnel pour un évènement relatif à une chicane de famille ou à une demande d'article 810 du C.cr.;
 - 4.1.5.C. avec leur consentement, réfère les personnes impliquées à un organisme d'aide;
- 4.1.6. lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction criminelle ou en la présence d'un danger appréhendé (le suspect est sur le point de commettre un acte criminel) :
 - 4.1.6.A. ouvre un dossier opérationnel;
 - 4.1.6.B. se conforme à la politique de gestion *Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel* (PG-GEN-11) en ce qui concerne :
 - a. l'arrestation du suspect; et
 - b. la remise en liberté avec ou sans conditions; ou
 - c. la détention jusqu'à la comparution du suspect devant un juge, incluant le cas particulier de récidive pour violence contre un partenaire intime;
 - 4.1.6.C. informe la victime, son parent ou tuteur des conditions de remise en liberté et des modalités judiciaires;

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 4 |

- 4.1.6.D. informe le suspect, si les circonstances s’y prêtent, de l’existence d’organismes d’aide et l’y réfère si celui-ci le consent;
- 4.1.7. en l’absence du suspect, effectue les recherches nécessaires pour le localiser :
- 4.1.7.A. demande l’inscription des personnes impliquées [REDACTED] ;
- 4.1.7.B. demande l’émission d’un mandat d’arrestation lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de la victime ou celle de ses proches est compromise;
- 4.1.7.C. s’il y a lieu, demande l’émission d’un mandat d’entrée;
- 4.1.8. enquête pour recueillir des éléments de preuve indépendants en tentant d’obtenir des déclarations écrites [REDACTED]
- 4.1.9. pendant son enquête, utilise les questions de l’aide-mémoire *Prévenir l’homicide de la conjointe* pour documenter dans son rapport les risques possibles d’homicide;
- 4.1.10. s’il y a lieu, informe le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsque la sécurité ou le développement d’un mineur est ou peut être compromis;
- 4.1.11. se réfère à la procédure PR-GEN-05 lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’une saisie préventive des armes est nécessaire pour la sécurité de la personne ou celle d’autrui;
- 4.1.12. informe la victime, le parent ou le tuteur de l’existence d’organismes d’aide ou l’y réfère en utilisant le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme* (SQ-o-033) ou sa version anglaise;
- Note :** Le formulaire SQ-o-033 n’est pas utilisé pour la référence à un Centre d’aide aux victimes d’actes criminels (CAVAC) de la victime d’un acte criminel âgée de 14 ans et plus. La victime est informée qu’une copie du *Rapport d’événement* (SQ-o-400) est transmise, conformément à la politique de gestion *Procédure de référence en matière de soutien aux victimes d’actes criminels* (OPÉR. GÉN. – 31);
- 4.1.13. s’il y a lieu, remet à la personne concernée :
- 4.1.13.A. le dépliant *Vous venez d’être victime ou témoin d’un acte criminel?* (SQ-295-073) ou sa version anglaise, (OPÉR. GÉN – 31);
- 4.1.13.B. le dépliant ou l’affiche *Protégez votre vie privée : communiquez en toute sécurité* (SQ-3392 ou SQ-3393) ou leurs versions anglaises.
- 4.1.14. s’assure que la victime se trouve dans un lieu sécuritaire avant de quitter les lieux;
- Note :** Le policier peut assurer le transport de la victime lorsque cette dernière n’est pas en mesure de l’assurer elle-même, conformément à la politique de gestion *Transport d’une personne sous garde ou non* (OPÉR. GÉN. – 73);

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 5 |

- 4.1.15. s'il y a lieu, remet le formulaire *Récupération des effets personnels essentiels* (SQ-o-919) à la personne concernée afin de permettre la récupération des effets personnels essentiels;
- 4.1.16. s'il y a lieu, accompagne la personne concernée lors de la récupération des effets personnels essentiels au domicile et, en cas de litige, réfère celle-ci vers les ressources juridiques pour obtenir une ordonnance judiciaire;
- 4.1.17. assure un suivi auprès de la victime en transmettant les informations pertinentes reliées à son dossier;
- 4.1.18. soumet le dossier au DPCP;
- 4.1.19. rencontre les victimes et les témoins et se présente à la Cour lors des audiences, conformément à la politique de gestion *Présence à la cour : témoignage dans une cause criminelle ou pénale* (DIR. GÉN. - 73);
- 4.1.20. s'il y a lieu, enquête lors d'allégation de non-respect des conditions imposées et, le cas échéant, dénonce la situation au DPCP;
- 4.1.21. consulte les documents disponibles dans l'intranet à la page dédiée à la violence, notamment les *Fiches opérationnelles en violence conjugale* et la capsule vidéo informative *Violence conjugale : Les bonnes pratiques de l'intervention policière auprès des victimes*.

4.2. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

- 4.2.1. assigne les effectifs nécessaires à l'évènement;
- 4.2.2. pendant l'intervention, lorsque nécessaire, fournit au policier le soutien et les conseils nécessaires pour sécuriser et informer adéquatement la victime de ses droits et des ressources d'aide disponibles;
- 4.2.3. s'assure que l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe* est utilisé dans toute intervention avec violence contre un partenaire intime;
- 4.2.4. lorsqu'il est informé par le policier que pour sa sécurité ou celle de ses enfants, la victime a consenti à être référée à un organisme d'aide et qu'elle a signé le formulaire SQ-o-033, contacte l'organisme pour le prévenir;
- 4.2.5. s'assure que les inscriptions nécessaires [REDACTED] ont été effectuées;
- 4.2.6. vérifie l'ensemble des formulaires relatifs à l'évènement et demande des correctifs au besoin;
- 4.2.7. veille à ce que la victime soit informée de la remise en liberté et des conditions de remise en liberté du suspect.

4.3. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.3.1. s'assure que les policiers connaissent les organismes d'aide disponibles sur le territoire;

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 6 |

- 4.3.2. s'assure que les policiers connaissent et utilisent les outils de travail disponibles à la page intranet dédiée à la violence;
- 4.3.3. s'assure de l'application et de la mise à jour des protocoles d'intervention en matière de violence contre un partenaire intime, en désignant un policier-répondant qui agira à titre d'agent de liaison auprès du partenaire local d'aide à la victime;
- 4.3.4. s'assure qu'un policier de son unité soit toujours présent à la Cour lors des procédures.

La directrice générale par intérim,

Copie conforme à l'original

Johanne Beausoleil

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

Politiques de gestion :

- [DIR. GÉN. - 73](#) Présence à la cour : témoignage dans une cause criminelle ou pénale (2008-01-31)
- [DOSS. OPÉR. - 01](#) Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement (2012-07-19)
- [OPÉR. GÉN. - 31](#) Procédure de référence en matière de soutien aux victimes d'actes criminels (2016-08-31)
- [OPÉR. GÉN. - 73](#) Transport d'une personne sous garde ou non (2017-02-21)
- [PG-GEN-11](#) Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel (2019-12-17)

Procédure :

- [PR-GEN-05](#) Intervenir relativement aux armes à feu (2019-03-28)

Formulaires :

- [SQ-o-033](#) Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme (2013-01-30), (format papier)
- [SQ-o-919](#) Récupération des effets personnels essentiels (2014-08-11)
- [SQ-3392](#) Dépliant « Protégez votre vie privée : communiquez en toute sécurité » (2019-03-01) (format papier)

POLITIQUE DE GESTION

| | | |
|---|--|---|
|  | Violence contre un partenaire intime et violence intrafamiliale | PG-GEND-07 |
| | Direction des communications et des relations internationales | Date de création : 1986-08-15 Dernière mise à jour : 2020-04-30 RESTREINT Page 7 |

- **SQ-3393** Affiche « Protégez votre vie privée : communiquez en toute sécurité » (2019-03-01) (format papier)
- [SQ-295-073](#) Dépliant « Vous venez d'être victime ou témoin d'un acte criminel? » (2016-09-01)

Autres documents :

- Aide-mémoire : Prévenir l'homicide de la conjointe (2015)
- Capsule vidéo – Violence conjugale : Les bonnes pratiques de l'intervention policière auprès des victimes
- Fiches opérationnelles en violence conjugale (2015)
- Guide de réponse aux appels de service (2015)
- Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* (1995)

Ces documents sont disponibles à la page intranet dédiée à la [violence familiale](#).

En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro ENQ. CRIM. - 28 est annulé.